

Fiche d'informations n° 13

axée sur les

droits de propriété intellectuelle (DPI)

Version N°6 du 13 juillet 2016

Sommaire

I.	INTRODUCTION	3
II.	ACCORD SUR LES DPI	3
III.	DEFINITION	3
A.	<i>Protection de la Propriété intellectuelle : comment protéger les livrables et réalisations ?.....</i>	<i>4</i>
B.	<i>Propriété de la Propriété intellectuelle</i>	<i>4</i>
IV.	COMMENT TRAITER LES DPI DANS LE CADRE DU PROGRAMME DES 2 MERS ?	5
A.	<i>Conformité avec les règles régissant les aides d'État et les générations de recettes.....</i>	<i>5</i>
B.	<i>Exigences en matière de communication et de diffusion.....</i>	<i>6</i>
C.	<i>Conseils portant sur le programme</i>	<i>6</i>
V.	ÉLIGIBILITE DES COUTS	6

I. Introduction

En règle générale et dans l'esprit du règlement FEDER (communication ouverte et transparente de ce que soutient le financement de l'UE), les livrables, les réalisations ainsi que les résultats du projet doivent être communiqués et mis à disposition du grand public gratuitement.

Cependant, les partenaires du projet peuvent examiner la possibilité de les protéger mais en assurant que les résultats du projet soient communiqués ouvertement.

Cette protection peut prendre différentes formes et il incombe aux partenaires du projet de déterminer la protection la plus adaptée. Le Programme des 2 Mers garantit la protection des propriétés intellectuelles tant que toutes les règles et exigences découlant des règlements FEDER ainsi que les règles nationales applicables sont respectées.

Cette fiche d'informations vise à clarifier la façon dont cette protection peut être réalisée dans le cadre du Programme des 2 Mers, mais également à déterminer les conséquences de cette protection en termes de communication, diffusion et concernant les aides d'État et les générations de recettes. Enfin, elle fournit certains conseils sur la façon d'intégrer la gestion des DPI dans le Formulaire de candidature.

II. Accord sur les DPI

Les deux documents contractuels du Programme (Contrat de subvention et Accord de partenariat) incluent un article sur les Droits de Propriété Intellectuelle (DPI). Ces articles sont en effet contraignants, mais restent génériques.

Dans le cas où un projet décide de protéger un ou plusieurs livrables et/ou réalisations produits pendant sa mise en œuvre, un accord **doit être signé par tous les partenaires du projet** en plus des documents contractuels du Programme officiel listés ci-dessus. Cet accord spécifique doit couvrir toutes les informations nécessaires concernant ces DPI.

III. Définition

La propriété **intellectuelle** est un terme qui se réfère à la propriété résultant d'œuvres de l'esprit humain (l'intellect). Au sens large, elle comprend les inventions, conceptions, œuvres artistiques et littéraires, logos, données/informations de valeur, résultats de recherche, méthodes de production, secrets commerciaux, programmes informatiques ou sites Internet, pour n'en nommer que quelques-uns. Certains types de propriété intellectuelle peuvent être protégés par des droits de propriété intellectuelle.

Les **droits de propriété intellectuelle** sont les droits protégeant les créations de l'intellect humain (propriété intellectuelle).

Les droits de propriété intellectuelle sont habituellement divisés dans deux principaux domaines :

- **Les droits d'auteur (et les droits relatifs au droit d'auteur)** relatifs aux créations littéraires et artistiques comme les livres, la musique, les peintures ou les films, ainsi que les travaux technologiques comme les programmes informatiques et les bases de données électroniques
- Les **droits de propriété intellectuelle** sous diverses formes, comme les brevets et les modèles d'utilité pour des inventions, marques déposées, conceptions industrielles ou indications géographiques.

Il est également important de définir d'autres termes clés dans le cadre du Programme Interreg des 2 Mers 2014-2020 :

- **Livrable** : bien ou service secondaire du projet qui contribue au développement d'une réalisation du projet.
- **Réalisation** : ce qui a été concrètement produit en contrepartie de l'enveloppe budgétaire allouée au projet. Cela peut être mis en évidence par un indicateur de réalisation du programme et contribue directement à la réalisation du résultat du projet et au résultat spécifique connexe.
- **Résultat¹**: l'avantage immédiat découlant de l'exécution de ce projet. Il doit indiquer la modification visée par le projet.

Les livrables et réalisations peuvent être protégés par des DPI.

Il est important de noter que dans le cas où des livrables et réalisations sont protégés par des DPI, les partenaires du projet doivent largement communiquer et diffuser les résultats générés par ces mêmes livrables et réalisations. En d'autres termes, même en cas de DPI sur des livrables et réalisations découlant de ce projet, le partenariat du projet doit toujours communiquer et diffuser sur les effets ou bénéfices du projet.

A. Protection de la Propriété intellectuelle : comment protéger les livrables et réalisations ?

Il existe plusieurs types de DPI, chacun avec ses propres caractéristiques spécifiques en termes de procédure, enregistrement, honoraires, durée de protection, etc.

Il incombe aux projets d'identifier ces caractéristiques et d'appliquer la procédure la plus adaptée.

Dans le cas où des projets auraient besoin d'une aide spécifique pour cette identification, il est fortement recommandé de prendre contact avec le support technique des DPI financé par l'UE : <https://www.iprhelpdesk.eu/>

B. Propriété de la Propriété intellectuelle

a) Droits de propriété intellectuelle et industrielle déjà existants :

Chaque partenaire ayant des droits de propriété intellectuelle et industrielle déjà existants conservera la pleine propriété de ses propres droits de propriété intellectuelle. Cependant, lorsque des droits de propriété intellectuelle ou industrielle déjà existants doivent être partagés pour livrer le projet, les partenaires de projet doivent alors garantir une licence libre de redevances et non exclusive pour l'utilisation pendant la durée du projet et aux fins dudit projet (les détails doivent être établis dans un accord séparé).

b) Livrables et réalisations créés par des partenaires pendant le projet :

L'ensemble des propriétés intellectuelles, livrables, réalisations et résultats (tangibles ou non tangibles) découlant du projet sera la propriété du chef de projet et/ou des partenaires du projet (les détails seront établis dans un accord séparé).

¹ **Remarque** : les « résultats » obtenus dans le cadre du programme Interreg ne sont pas les mêmes que ceux obtenus dans le cadre du programme Horizon 2020. Les résultats du programme Interreg se réfèrent au changement apporté par ce projet, qui aurait sans aucun doute un impact dans le programme Horizon 2020.

Cela signifie que le chef de projet et les partenaires du projet seront les copropriétaires de tous les livrables et réalisations du projet.

Pour gérer les droits de propriété intellectuelle ou industrielle déjà existants présentés dans le cadre du projet par des partenaires du projet, ainsi que la propriété des livrables et réalisations générés dans le cadre du projet de manière à la fois claire et juste, les partenaires du projet sont encouragés à passer un accord séparé exposant les procédures DPI spécifiques au projet pendant la phase de lancement.

Pour assurer la protection des droits de propriété intellectuelle sur des livrables et réalisations résultant du projet, les partenaires du projet peuvent décider de soumettre une demande de DPI.

Pour obtenir quelques lignes directrices sur la façon de traiter des DPI dans le cas d'un projet des 2 Mers, il est conseillé de lire la fiche d'informations « Copropriété des propriétés intellectuelles » du support technique des DPI financé par l'UE :

<https://www.iprhelppdesk.eu/sites/default/files/newsdocuments/Fact-Sheet-IP-Joint-Ownership.pdf>

IV. Comment traiter les DPI dans le cadre du programme des 2 Mers ?

A. Conformité avec les règles régissant les aides d'État et les générations de recettes

Les partenaires du projet doivent garder à l'esprit que dans le cas où ils décident de protéger leurs livrables et réalisations, cela peut potentiellement avoir un impact sur 2 aspects clés :

- **Conformité avec des règles régissant les aides d'État :**

Un des aspects à prendre en considération pour savoir si les partenaires respectent les règles régissant les aides d'État est la non-sélectivité et la diffusion gratuite ouverte et publique des livrables et réalisations. Si la propriété intellectuelle est uniquement communiquée à un nombre limité de groupes cibles, cela peut influencer la concurrence au sein d'un marché donné et par conséquent, le projet ne peut pas se conformer aux règles régissant les aides d'État.

Dans le cas où le projet décide d'opter pour la protection de la PI, cet aspect pourrait évidemment en être affecté et des conséquences à prendre en compte en termes de pertinence des aides d'État du projet pourraient en découler. Les partenaires du projet devront par conséquent prendre en considération cet aspect pendant la préparation ou la mise en œuvre de leur projet (voir fiche d'informations 11 pour de plus amples informations).

- **Conformité avec les règles s'appliquant aux recettes :**

Si la protection de la PI (et l'exploitation commerciale ultérieure) génère des recettes, il conviendra de les prendre en compte et de les déduire conformément aux règles du Programme s'appliquant aux recettes (voir fiche d'information 10 pour de plus amples informations).

Lorsque le projet prévoit une protection de la PI, cette décision doit être communiquée au Programme (via le Secrétariat conjoint et/ou les animateurs territoriaux). Ce dernier soutiendra le projet dans le cadre de l'identification des étapes nécessaires à suivre et en s'assurant de la conformité avec les règles du Programme régissant les aides d'État et les recettes (mais également sur la communication/la diffusion).

B. Exigences en matière de communication et de diffusion

En règle générale, des projets communiqueront et diffuseront leurs :

- **Résultats.** Dans tous les cas, les partenaires doivent largement communiquer et diffuser leurs résultats et les changements positifs auxquels ils ont procédé sur leurs territoires et pour leurs groupes cibles. Les projets doivent faire part des modifications apportées dans le domaine.
- **Livrables/réalisations** (produits tangibles/intangibles concrets du projet). Ils doivent être diffusés et mis à disposition du public gratuitement SAUF s'ils sont protégés par des droits de PI ou en cours de protection. Dans ce cas, les partenaires du projet sont libres de décider de restreindre leur divulgation gratuite.

C. Conseils portant sur le programme

- Les partenariats sont encouragés à discuter des DPI aussi tôt que possible pendant l'élaboration de leur Formulaire de candidature et incluront, si possible et lorsque cela s'avère opportun, des informations concernant la façon dont il est prévu de gérer les PI lors de la soumission d'un Formulaire de candidature. Cela peut prendre la forme d'un module de travail ou d'une activité spécifique dans d'autres modules de travail (par ex. activité dédiée dans le cadre du module de travail sur la gestion).
- Dans la mesure du possible, les projets doivent déjà identifier, lors de la phase de développement et de soumission, les livrables et réalisations susceptibles d'être potentiellement protégés. Ces informations permettront aux instances en charge des projets et du Programme de prévoir aussi tôt que possible le besoin d'une gestion spécifique des DPI pendant la mise en œuvre.
- Les partenariats sont encouragés à passer un contrat séparé pendant la phase de lancement du projet, dans lequel ils exposeront la façon dont ils gèreront à la fois les droits de propriété intellectuelle ou industrielle déjà existants présentés dans le cadre du projet ainsi que la propriété et la prévision des droits de propriété intellectuelle des livrables et réalisations générés pendant le projet. Le présent accord peut faire partie du module de travail sur la gestion avec une première réunion de révision annuelle lorsque des changements doivent être effectués.
- Dans la mesure où la situation peut changer au cours de la mise en œuvre du projet, nous vous recommandons d'entrer en contact avec le Secrétariat Conjoint dès lors qu'une modification prévue dans le Formulaire de candidature concernant les DPI a été réalisée ou est susceptible d'être réalisée pour définir la mesure la plus appropriée.

V. Éligibilité des coûts

Toutes les dépenses liées aux droits des PI sur des livrables et réalisations découlant du projet sont **éligibles** dans le Programme des 2 Mers, à condition qu'elles soient encourues pendant la mise en œuvre du projet. Ces coûts relèveront de la **ligne budgétaire 4** (expertise et services externes - voir fiche d'informations 8 pour de plus amples informations).